



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2013

Publication : 26/03/2013

**EXTRAIT DU REGISTRE****VILLE DU BOUSCAT****DES****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance ordinaire du 19 Mars 2013****DOSSIER N° : 17****DETERMINATION D'UN TAUX DE  
PROMOTION POUR  
L'ACCES A UN ECHELON SPECIAL**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 19 Mars 2013

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35****Membres présents : 30****Absent : 0****Excusés : 5**

**Présents** : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAUDEAU, M. PASCAL, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

**Excusés avec procuration** : MME SOULAT (à MME THIBAUDEAU), M. FARGEON (à MME COSSECQ), MME TRAORE (à M. JALABERT), MME DESON (à MME DE PONCHEVILLE), M. BARRIER (à M. ASSERAY)

**Absent** :**Secrétaire** : M. BLADOU

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2013 ~~Accusé certifié exécutoire~~

Réception par le préfet : 25/03/2013

Publication : 26/03/2013

**DOSSIER N°17 : DETERMINATION D'UN TAUX DE PROMOTION POUR L'ACCES A UN ECHELON SPECIAL****RAPPORTEUR :** Philippe VALMIER

Le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 a créé un échelon spécial pour les grades terminaux de catégorie C, échelle 6 (hors filière technique). Cela concerne les grades suivants :

- adjoint administratif principal de 1ère classe
- adjoint d'animation principal de 1ère classe
- adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
- agent social principal de 1ère classe
- agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe
- auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe
- auxiliaire de soins principal de 1ère classe
- opérateur principal des activités physiques et sportives
- garde champêtre chef principal.

L'avancement à l'échelon spécial n'est pas un avancement d'échelon de droit commun. Il a lieu selon des modalités particulières : ainsi pour pouvoir accéder à l'échelon spécial, le fonctionnaire relevant du champ des bénéficiaires doit avoir été inscrit, après avis de la Commission Administrative Paritaire à un tableau annuel d'avancement établi au choix et justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon de l'échelle 6, cette condition étant exigée pour l'inscription au tableau d'avancement.

Le nombre maximum d'agents pouvant être promus à l'échelon spécial est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.

Aussi, après avis favorable du Comité Technique Paritaire consulté le 21 décembre 2012, et comme cela a été déterminé par une délibération du 10 juillet 2007 pour les avancements de grade, nous proposons de fixer ce taux à 100 % pour chaque grade concerné.

Ces ratios demeurent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription sur le tableau annuel d'avancement.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012,  
**VU** l'avis du C.T.P. en date du 21 décembre 2012,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :**  
**35 voix POUR**

**Article 1 :** Fixe le taux de promotion pour l'accès à l'échelon spécial à 100 %,

**Article 2 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Fait et délibéré le 19 Mars 2013

LE MAIRE,



Patrick BOBET